pour l'usage de la dite banque une amende d'une somme de deniers égale à dix pour cent sur le montant des dites actions; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite banque (sans autre formalité préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention) de Vente d'ac-5 vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, quelles il n'est après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pas payé de · pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements. versements dûs sur le reste des dites actions et le montant des amendes dûcs sur le tout; et le président ou vice-président, ou le caissier de la 10 dite banque, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé empê- Proviso : pé-15 cher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de re-nalité non enmettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pé-courue. nalité encourue pour défaut de faire aucun versement, comme susdit.

VIII. Le lieu ou siége principal des affaires de la dite banque sera siége des afà Québec ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la ban-faires. 20 que d'ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et lieux en cette province, des succursales, agences ou bureaux d'escompte et de dépôt de Succursales. la dite banque, sous tels règles et réglements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et réglements ne devant pas être d'ailleurs 25 contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite banque.

IX. Pour la direction des affaires de la dite banque, il y aura sept Sept direcdirecteurs, qui scront élus annuellement par les actionnaires du capital teurs seront élus annuelled'icelle, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement

ment par une majorité des

30 et à telles assemblées les actionnaires voteront suivant la règle ou échelle de votation ci-après prescrite, et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront agir comme tels pendant les douze mois suivants; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président Président et 35 qui resteront en charge pendant le même temps; et dans le cas de va-vice-président. cance parmi les dits sept directeurs, les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra agir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires; et si la vacance, survenant parmi les dits Vacances, 40 sept directeurs, a aussi l'effet de rendre la charge de président ou de comment remvice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée après plies. que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu pour être président ou vice-président remplira la charge pour la-45 quelle il aura été ainsi choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires; pourvu toujours, que tout direc Proviso: les

de telle élection annuelle seront réélus pour les douze mois suivants.

teur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt ac-directeurs, sutions au moins du capital de la dite banque entièrement payées, et être jets de sa ma-

sujet né ou sujet naturalisé de sa majesté; et pourvu aussi qu'il sera Proviso: tant 50 loisible aux actionnaires, à toute assemblée annuelle, de passer un qu'à l'élection réglement ordonnant que quatre des directeurs en charge au moment des directeurs.